



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr. GÉNÉRALE

CEDAW/C/SR.289
23 janvier 1996

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Quinzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 289^{ème} SÉANCE

tenue au Siège, à New York,
le mercredi 17 janvier 1996, à 10 h 15.

Présidente : Mme GARCÍA-PRINCE
(Vice-Présidente)

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À
L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence et services d'appui, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza.

Toutes les rectifications apportées aux comptes rendus des séances de la présente session seront regroupées dans un seul rectificatif, qui paraîtra peu après la clôture de la session.

Mme García-Prince, Vice-Présidente, prend la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 25.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À
L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION (*suite*)

Rapport initial et deuxième rapport périodique du Paraguay (CEDAW/C/PAR/1-2 et Add.1 et 2)

1. À l'invitation de la Présidente, Mme Muñoz (Paraguay) prend place à la table du Comité.
2. Mme MUÑOZ (Paraguay) dit que son exposé oral corrigera et élargira le contenu du rapport initial soumis en 1992. Depuis cette date, des changements politiques et juridiques importants se sont produits au Paraguay, notamment l'adoption d'une nouvelle Constitution et d'instruments juridiques nationaux et internationaux majeurs concernant les droits des femmes. Ces faits nouveaux sont décrits dans les additifs au rapport. Des changements considérables ont lieu dans le pays : après des décennies de régime autoritaire, un gouvernement civil a accédé au pouvoir en 1992; il a apporté des changements à la structure de l'État, y compris la décentralisation, et introduit des mesures tendant à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes. Le gouvernement s'efforce de favoriser un développement durable et de renforcer le processus démocratique. Aux termes de la nouvelle Constitution, la forme de gouvernement adoptée par le pays est la démocratie représentative, participative et pluraliste fondée sur la reconnaissance de la dignité de l'être humain. En outre, l'homme et la femme ont des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels égaux. La Constitution contient aussi des dispositions importantes sur la planification de la famille, la participation des femmes à la vie politique, l'égalité dans les relations professionnelles, la promotion des femmes rurales en les faisant bénéficier des fruits du développement, ainsi que des actions volontaristes et des mesures pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes.
3. Le Paraguay a ratifié un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont quelques-uns concernent en particulier les droits fondamentaux des femmes. Il a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1986. Depuis lors, les organisations féminines du pays ont activement mené campagne pour l'adoption de politiques et de lois conformes aux principes contenus dans la Convention. Malgré quelques avancées, l'application de la Convention s'est néanmoins heurtée à divers obstacles qu'il reste à surmonter. L'égalité a été réalisée dans certains domaines, mais il existe toujours un écart considérable entre la participation des hommes et celle des femmes à la prise de décisions.
4. Il n'existe au Paraguay aucune disposition d'ordre juridique ou administratif établissant une discrimination à l'égard des femmes dans l'exercice ou la jouissance de leurs droits et de leurs libertés fondamentales. La Constitution impose à l'État d'appliquer les mesures propres à éliminer la discrimination. Elle stipule que tous les habitants de la République sont égaux en dignité et en droits et que l'État doit écarter les obstacles et s'opposer aux facteurs qui les favorisent.
5. Si la discrimination fondée sur le sexe n'existe plus en théorie, il reste beaucoup à faire dans la pratique. L'un des obstacles majeurs à une jouissance égale de leurs droits par les femmes est leur ignorance de leurs droits et des avantages que confère la citoyenneté. La Constitution prévoit la création de mécanismes pour surmonter ces obstacles. Ainsi a été créé en 1992 le Secrétariat à la femme, chargé d'encourager la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans les politiques. D'importantes mesures ont également été adoptées au niveau municipal, notamment l'introduction d'un système de quotas pour la participation des femmes aux conseils communautaires et aux conseils locaux ainsi que la création de bureaux pour les affaires féminines. L'État a également mis en place un conseil national de la santé reproductive et de la planification de la famille.

6. Afin de venir à bout des comportements sociaux et culturels qui tendent à consolider les inégalités, le Secrétariat à la femme, les organes municipaux et les organisations non gouvernementales ont axé tous leurs efforts sur l'organisation d'une campagne de sensibilisation et restent en contact permanent avec la radio, la télévision et la presse écrite. Dans le cadre du Plan national pour la prévention et la répression de la violence contre les femmes, les autorités encouragent certaines activités éducatives, ainsi que des mesures pour la prévention et la répression des actes de violence contre les femmes. Le gouvernement a également lancé le Programme national visant à assurer l'égalité des chances et des résultats aux femmes en matière d'éducation (PRIOME) et a mis sur pied un réseau pour l'éducation des jeunes et des adultes des deux sexes qui favorise, entre autres, l'alphabétisation des femmes.
7. De toute évidence, il subsiste des comportements culturels et sociaux discriminatoires qui mettront longtemps à disparaître. On s'efforce de jeter les bases juridiques et institutionnelles de programmes d'enseignement de type classique et non classique propres à éliminer les stéréotypes et les préjugés qui encouragent la discrimination et la violence à l'égard des femmes.
8. Avec l'adoption de la loi 104 de 1990 portant amendement du Code pénal, la prostitution d'autrui et la traite des femmes sont devenues des infractions pénales. Ces amendements s'inspirent de la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Il est reconnu que les prostituées s'exposent à des risques pour la santé et à des actes de violence. En particulier, des efforts considérables sont faits pour défendre les droits des petites filles dans le monde de la prostitution. On s'efforce également de protéger la santé des prostituées dans le cadre de la campagne nationale de lutte contre le sida.
9. Si la participation des femmes à la vie politique est l'une des transformations les plus visibles des cinq dernières années, il n'en demeure pas moins que des disparités considérables subsistent. Il ressort des statistiques publiées en 1995 par le Programme des Nations Unies pour le développement que les femmes occupent toujours, au mieux, 7 % des portefeuilles ministériels et des sièges de parlementaire et 10 % des postes de l'administration locale. À l'heure actuelle, la seule femme ministre est le Ministre chargé du Secrétariat à la femme et elle prend part aux réunions du Conseil des ministres seulement lorsqu'elle est invitée par le Président de la République. Le Parlement est actuellement saisi d'une proposition tendant à modifier le Code électoral et à introduire des quotas électoraux pour les femmes.
10. La Constitution octroie aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne la nationalité et la citoyenneté. Aucun mariage contracté au Paraguay ne peut affecter la nationalité de l'épouse.
11. Un pourcentage croissant du budget total de l'État est consacré à l'éducation et des mesures sont prises pour intégrer les questions intéressant les femmes dans l'enseignement. S'il n'existe au Paraguay aucune discrimination fondée sur le sexe en ce qui concerne l'accès à l'enseignement de type classique, le taux d'abandon chez les filles est resté très élevé jusqu'à une date récente. Toutefois, les résultats du recensement de 1994 font apparaître une amélioration sensible du niveau d'instruction des enfants de sept ans et plus, que ce soit à l'échelon national ou dans les zones rurales. Un conseil pour la réforme de l'éducation a été mis en place, mais a tardé à reconnaître les problèmes spécifiques des femmes. Le PRIOME est devenu un instrument efficace pour surmonter de tels problèmes. L'abandon des études, notamment en zone rurale, est un problème ardu et étroitement lié à la pauvreté. On espère que, à mesure que recule la pauvreté, les enfants auront de meilleures chances de fréquenter l'école primaire et secondaire et de passer dans l'enseignement supérieur.
12. La Constitution traite spécifiquement du travail des femmes et stipule que n'est admise aucune discrimination entre travailleurs, pour des raisons fondées sur la race, le sexe, l'âge, la religion, la condition sociale et les préférences politiques ou syndicales. En 1993, le Congrès national a adopté un nouveau Code du travail, qui comporte d'importantes innovations dans les domaines du service domestique, du harcèlement sexuel dans le travail et d'autres aspects des droits des travailleuses. Selon les résultats du recensement de 1992, le pourcentage de femmes dans la population économiquement active n'est que de 22,1 %. Ce chiffre, bien entendu, ne tient pas compte du travail des femmes dans le secteur non structuré et au foyer.

13. En ce qui concerne l'accès à la formation professionnelle, il existe au Ministère de la justice et du travail un service national de la formation professionnelle. Aucune restriction n'est apportée aux droits des femmes aux congés payés, à l'indemnité de licenciement et aux primes. Ces dispositions, ainsi que l'obligation d'assurer une couverture sociale, s'appliquent également au service domestique. La Constitution contient des dispositions explicites sur le congé de maternité et la possibilité du congé de paternité. Le Code du travail traite de la santé des femmes enceintes et des mères allaitantes; la Constitution interdit le licenciement pendant la grossesse ou le congé de maternité. Le Code du travail prévoit également l'établissement de garderies dans les entreprises.

14. La Direction générale du bien-être familial et la Direction générale de la protection sociale sont chargées, entre autres, de la promotion de services de santé destinés aux femmes et aux familles. Le Conseil national de la santé génésique et de la planification de la famille propose, supervise et exécute des programmes concernant la santé génésique et la planification de la famille.

15. Pour les activités commerciales ou l'obtention de prêts bancaires ou hypothécaires, les femmes ne font l'objet d'aucune restriction légale et jouissent de l'égalité avec les hommes. À cet égard, la femme mariée est assujettie aux mêmes restrictions et jouit des mêmes droits. Il n'existe aucune restriction à la participation des femmes aux activités récréatives ou à d'autres activités culturelles. Certaines associations ont modifié leurs statuts afin d'accepter des membres féminins.

16. Le Paraguay compte plus de 980 000 femmes rurales et il ne fait aucun doute que, par rapport aux hommes et aux femmes des zones urbaines, elles ont un accès réduit aux services d'éducation et de santé. Le nombre de femmes indigènes vivant en zone rurale s'élève à environ 25 000. En raison du caractère multiculturel du Paraguay, l'expression "femmes rurales" embrasse les paysannes et les indigènes, et les deux groupes ont manifestement compté parmi les bénéficiaires de la législation agraire. Bien qu'ils ne soient pas ouvertement discriminatoires, les plans de développement reflètent l'ordre social existant; ils ne tiennent pas compte de la problématique hommes-femmes et, en conséquence, les planificateurs n'ont pas accordé une attention suffisante aux problèmes des femmes. Le gouvernement a commencé d'appliquer certains programmes en faveur des femmes rurales.

17. Le plus notable des progrès enregistrés ces dernières années est l'instauration de l'égalité devant la loi. La Constitution reconnaît explicitement l'égalité entre l'homme et la femme en matière de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. En ce qui concerne la jouissance et l'exercice des droits civils, la loi reconnaît à la femme une entière égalité avec l'homme. L'homme et la femme possèdent une capacité juridique identique, qu'ils soient célibataires ou unis par les liens du mariage ou du concubinage. Ils ont la même capacité d'administrer la communauté conjugale et de conclure des contrats. Ils jouissent également des mêmes droits en cas de dissolution du mariage et de partage des biens. Le Code civil interdit l'exécution d'un contrat avec des tiers si les deux conjoints n'en ont pas connaissance et s'il n'est pas revêtu de leurs deux signatures autorisées, ce afin de préserver les biens de la communauté. Partant, tout acte ou instrument privé signé par le mari sans le consentement de la femme est nul et non avenu.

18. Le mari et la femme ont les mêmes droits sur leurs enfants, et les enfants, qu'ils soient légitimes ou illégitimes, ont les mêmes droits. En vertu de la Constitution, l'homme et la femme ont le droit de décider librement et en connaissance de cause du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances, et d'avoir accès à des informations et des services en matière de planification de la famille. Le mari et la femme ont les mêmes droits et les mêmes obligations. Il revient à la femme mariée de décider ou non d'utiliser le nom de famille de son mari, et le mari a aussi le droit d'ajouter à son nom de famille celui de sa femme. Les enfants légitimes portent le premier nom de famille de chacun de leurs parents, l'ordre de ces noms étant décidé d'un commun accord par les parents. Enfin, le mari et la femme exercent les mêmes droits en matière d'autorité parentale.

19. La PRÉSIDENTE remercie Mme Muñoz pour son exposé et pour s'être considérablement investie dans sa préparation. Le Paraguay étant en période de transition vers la démocratie, il est surprenant que le premier rapport suive de si près les directives du Comité. La Présidente loue la franchise dont le rapport est empreint, le soin mis dans son élaboration et le fait qu'il reconnaisse l'existence d'un décalage entre la loi et la réalité et

qu'il reste beaucoup à faire. De toute évidence, non seulement le gouvernement mais aussi la société civile sont fermement attachés à l'application du Programme d'action de Beijing, et les réseaux de femmes, bien développés dans le pays, en particulier les réseaux d'élues locales, sont la preuve que les femmes paraguayennes tiennent à améliorer leur condition.

Article 2

20. Mme SCHÖPP-SCHILLING dit que la transition de la dictature à la démocratie donne au Paraguay la possibilité d'inclure les femmes dans le processus démocratique, plutôt que de répéter les erreurs du passage à la démocratie en Europe. Le Paraguay pourra également profiter des acquis enregistrés par le mouvement féministe au cours des vingt dernières années.

21. Mme Schöpp-Schilling demande si le fait que le Secrétariat à la femme est un organe de la Présidence de la République, comme il est indiqué dans l'additif 1 au rapport, signifie que les fonctions du Ministre chargé du Secrétariat diffèrent de celles des autres ministres, et si le Secrétariat dispose de son propre personnel et de son propre budget ou si sa fonction principale est la coordination avec les autres ministères. Elle se demande aussi si le réseau d'élues locales a un statut juridique ou s'il a été créé à titre officieux par des groupements féminins et des dirigeantes locales. À son avis, il est important qu'un tel réseau ait une base juridique et elle propose d'aider à établir des contacts entre les responsables locales paraguayennes et leurs homologues allemandes, où une telle institutionnalisation s'est révélée extrêmement fructueuse.

Article 4

22. Mme MÄKINEN se félicite de l'introduction d'un système de quotas pour les organes politiques, pratique qui a récemment été adoptée en Finlande avec des résultats encourageants. Elle se demande si le mécanisme national paraguayen a mis au point un plan visant à renforcer plus efficacement la participation des femmes rurales à la vie politique et si le gouvernement propose de combattre la violence à l'encontre des femmes, qui semble être un problème majeur au Paraguay. Elle note que des changements ont été apportés au Code du travail, qui influenceront sur la situation de la femme sur le marché du travail, mais elle pose la question de savoir si des mesures temporaires ont été prises afin d'améliorer la situation des femmes travaillant dans le secteur non structuré.

23. Mme AYKOR note que le Secrétariat à la femme a été établi en tant que mécanisme national pour lancer des politiques et des mesures volontaristes au nom des femmes. Elle se demande toutefois quelle institution est responsable de l'application de ces politiques et si le Secrétariat est essentiellement un organe de coordination chargé de mettre en train et de superviser les politiques d'autres institutions. Elle demande quelle est l'importance du budget du Secrétariat, quels sont ses effectifs et si ses ressources sont suffisantes, en particulier pour traiter les questions relatives à la santé et la transition vers la démocratie. Elle se demande, par ailleurs, si le Secrétariat est en mesure de rassembler des données statistiques ventilées par sexe; il est déclaré dans le rapport que les données disponibles sont insuffisantes, alors que l'additif 2 donne des statistiques en quantité.

Articles 5 et 6

24. Mme BUSTELO GARCÍA DEL REAL salue le Programme national visant à assurer aux femmes l'égalité des chances et des résultats en matière d'éducation, mais se demande s'il est parrainé par l'État, s'il a le soutien du Parlement et s'il en est tenu compte dans le système juridique. De tels programmes exigent en effet une base juridique. Si le soutien du Parlement ne garantit pas le passage à la réalité, c'est néanmoins un pas important. Il faut espérer que le Comité recevra, dans le prochain rapport périodique du Paraguay, d'autres informations sur le succès du programme.

25. Mme Bustelo García del Real se demande si l'article 5 de la Convention est diffusé afin de montrer qu'il est important d'éliminer les stéréotypes et de changer les schémas de comportement. Dans son propre pays, à savoir l'Espagne, les dispositions de l'article 5 ne sont pas suffisamment connues.

26. D'après le paragraphe 48 du rapport, la proposition visant à fixer un quota de 20 % minimum pour la représentation des femmes aux fonctions de direction et aux charges électives a été contestée comme étant contraire à la Constitution. Toutefois, puisque l'additif 1 indique que plusieurs partis politiques ont adopté un quota minimal de femmes à inscrire sur les listes de candidats aux charges électives, la représentante suppose que l'appel n'a pas abouti.
27. Certes, il est encourageant de noter que le gouvernement a mis en place un plan national pour la prévention et la répression de la violence contre les femmes, toutefois, il reste à amender certaines lois. C'est ainsi que le viol d'une femme mariée est puni plus sévèrement que celui d'une prostituée ou d'une femme qui n'est pas vierge, et les peines varient en fonction de l'âge de la victime. La violence au foyer en tant que telle ne semble pas être identifiée ou punie par le Code pénal, et l'enlèvement, tout comme le viol, entraîne des peines différentes selon l'âge et la situation matrimoniale de la victime. L'attentat à la pudeur d'une femme mariée est puni sévèrement, parce que le délit est considéré comme une insulte pour le mari plutôt que pour la femme. Mme Bustelo García del Real demande davantage d'informations sur cette question, afin que le Comité puisse formuler une recommandation à ce sujet.
28. Des informations supplémentaires devraient être fournies sur le harcèlement sexuel, qui n'est pas traité par le système juridique de nombreux pays, ainsi que sur l'exploitation de la prostitution d'autrui. On ne sait pas bien si les proxénètes encourent une peine plus lourde s'ils tirent parti de la prostitution de mineures ou si les clients des prostituées encourent une peine quelconque. Des informations supplémentaires sont également nécessaires sur les centres de réadaptation des prostituées. Afin de déterminer si les lois existantes sont adéquates et si elles sont appliquées, il serait utile de recevoir des données sur le nombre et le type de jugements prononcés dans les cas de violence contre les femmes, de proxénétisme et de traite des femmes; les meilleures lois sont inopérantes sans la volonté ou la possibilité de les appliquer.
29. Mme KHAN dit que l'approche adoptée envers la prostitution paraît arbitraire. Il apparaît que quelque 26 000 enfants paraguayens, dont beaucoup sont âgés de moins de douze ans, travaillent dans les villes comme vendeurs de rue ou prostitués. Le rapport présenté par le Paraguay à la Conférence de Beijing a fait clairement ressortir que la violence contre les femmes, y compris les très jeunes femmes, est un problème grave dans le pays. Au nombre des mesures visant à rééduquer le public, figurent les programmes radiophoniques consacrés à l'étude des besoins et des préoccupations des femmes, mais il semble qu'aucun mécanisme efficace n'ait été mis au point et que le Code pénal continue d'établir une distinction entre les différentes catégories de violence contre les femmes. Mme Khan se demande si des mesures quelconques ont été prises pour informer le public des dispositions des articles 5 et 6 de la Convention et, dans l'affirmative, si ces mesures ont produit des résultats. Elle se demande également si, dans la rééducation du public, on a eu recours, dans une mesure quelconque, à la télévision qui touche davantage de gens que la radio.
30. Mme GURDULICH DE CORREA demande, au sujet de l'article 6, ce que le gouvernement fait pour aider les femmes rurales qui, pour la plupart, parlent seulement le guaraní et sont souvent illettrées, et quels changements ont été apportés au Code pénal en vue d'appliquer la nouvelle Constitution. Elle est aussi d'avis que le Comité a besoin d'informations supplémentaires sur la violence contre les femmes afin de formuler une recommandation; en particulier, elle tient à savoir quelles peines sont prévues pour le viol des enfants. Enfin, le Comité a appris qu'il y a eu recrudescence de la traite des femmes et des mineures, qui sont emmenées dans d'autres pays; davantage d'informations sont nécessaires sur cette question.
31. Mme ESTRADA CASTILLO dit que, du fait des hautes fonctions qu'elle exerce, Mme Muñoz représente pour les femmes de son pays un modèle et une raison d'espoir. Au sujet de l'article 6, elle suppose que, puisque le paragraphe 70 du rapport indique qu'il n'existe pas de dispositions législatives portant expressément sur la prostitution, il n'est stipulé nulle part dans la législation paraguayenne que la prostitution en elle-même est un délit. Toutefois, on peut lire également dans le rapport que la police est autorisée à faire des descentes, et Mme Estrada Castillo croit comprendre que la prostitution, tout comme l'homosexualité et le transvestisme, est considérée comme un outrage à la pudeur. Elle se demande si la corruption au sein de la police contribue au problème. Etant donné que de nombreuses prostituées des zones urbaines sont extrêmement jeunes, elle pose la question de savoir comment le Paraguay protège ses ressources humaines pour l'avenir. Elle aimerait aussi

savoir combien de proxénètes sont actuellement en prison, quelles mesures existent pour la réadaptation des mineurs qui se livrent à la prostitution et si le gouvernement honore son engagement en vertu de la Convention tendant à éliminer du Code pénal des termes subjectifs tels que "contraire à la morale" et "contraire aux bonnes mœurs" ou, sinon, qui est chargé de déterminer quel comportement est contraire à la morale ou aux bonnes mœurs. Le rapport n'indique pas clairement quelles peines encourent les mineurs qui se livrent à la prostitution; il n'est nullement fait mention de la peine dont sont passibles les prostituées adultes, mais le Code pénal stipule que les celles qui sont mineures peuvent être placées sous la responsabilité des tribunaux pour enfant et même mises en institution. Mme Estrada Castillo se demande si c'est là le bon moyen de les réadapter et de les préparer à une réinsertion dans la société.

Article 7

32. Mme GURDULICH DE CORREA dit que son pays, l'Argentine, a toujours soutenu les efforts déployés par les dirigeants paraguayens pour amender le Code électoral. L'introduction d'un quota minima pour la participation des femmes au système législatif apportera des changements aussi bien qualitatifs que quantitatifs, et les femmes ainsi élues pourront apporter des améliorations, dans le droit comme dans la pratique, à la condition des femmes, en particulier des femmes en milieu rural, qui sont les plus défavorisées.

33. Mme CORTI souhaite savoir si le Ministre chargé du Secrétariat à la femme et d'autres politiciennes du Paraguay font en sorte que les questions intéressant les femmes soient prises en compte par les partis politiques, et comment le Ministre tire son épingle du jeu dans un gouvernement dominé par des hommes. Elle souhaite avoir aussi des informations sur le système électoral du Paraguay, le traitement réservé aux femmes dans ce système et si des partis politiques ont des projets spécifiques visant à encourager l'enseignement universel et obligatoire. Tant qu'il existera le bilinguisme au Paraguay et que la masse de la population rurale ne parlera que guaraní, il y aura toujours deux classes et aucun progrès social ne sera possible, en particulier pour les femmes. Les femmes sont sous-représentées dans les organisations syndicales, qui jouent un rôle crucial. Si elles ne jouent pas un rôle actif dans les syndicats, il y aura toujours ségrégation dans la population active, en particulier en période de crise où les hommes ont tendance à défendre la cause des travailleurs de leur sexe.

34. Mme Corti demande si, conformément à la législation paraguayenne, le viol est considéré comme une atteinte à la moralité ou comme une agression envers la personne humaine.

35. Mme KHAN, se référant aux quotas électoraux mentionnés par la représentante du Paraguay, demande quels sont les pourcentages qui ont été fixés pour les femmes. Compte tenu du rôle historique important joué par les paysannes dans le processus politique, elle souhaiterait savoir si des quotas particuliers ont été réservés pour les paysannes par les trois partis politiques qui ont fixé des quotas pour les femmes et si les organisations féminines ont mis à profit la Convention à cet égard.

36. La PRÉSIDENTE dit que les organisations non gouvernementales se sont inquiétées du fait que le Ministre chargé du Secrétariat à la condition féminine n'avait pas le même rang que les autres ministres et ne pouvait intervenir dans les débats de politique nationale que s'ils avaient trait spécifiquement aux questions féminines. Le Comité devrait recommander que soient attribués au Secrétariat à la femme les mêmes pouvoirs politiques que ceux dont jouissent les autres ministères, car son statut particulier est une forme dissimulée de discrimination.

Article 10

37. Mme ESTRADA CASTILLO, rappelant qu'il a été dit qu'il n'y avait pas de discrimination entre les femmes et les hommes dans le domaine de l'éducation, demande pourquoi 6 analphabètes sur 10 au Paraguay sont des femmes, quelles sont les mesures prises par les pouvoirs publics pour lutter contre le problème de l'analphabétisme, compte tenu du fait notamment que 60 % de la population ne parlent que le guaraní, quel type de programme de promotion de l'enseignement les pouvoirs publics envisagent-ils pour permettre aux centaines de milliers de femmes analphabètes au Paraguay d'accéder à l'instruction et, en particulier, s'il existe une politique déclarée visant à inclure les femmes rurales dans les programmes d'éducation de masse. La

représentante du Paraguay devrait indiquer si des plans précis ont été mis en oeuvre pour permettre aux femmes plus âgées d'accéder à l'instruction et si, étant donné que 70 % de la population rurale vit dans une extrême pauvreté, les pouvoirs publics ont pris des mesures pour assurer un autre mode de formation à la population rurale de manière à ce qu'elle puisse participer plus pleinement au processus de développement.

38. Mme OUEDRAOGO dit que, bien que des progrès sensibles aient été accomplis dans l'élimination de la discrimination en matière d'éducation, il y a une contradiction entre l'affirmation selon laquelle il n'existe pas de discrimination à cet égard et le fait que la migration massive des femmes rurales vers les zones urbaines soit imputable à des inégalités en matière d'éducation. Les femmes rurales ne reçoivent pas la formation qui leur serait nécessaire pour postuler à des emplois en concurrence avec les hommes sur leur lieu d'origine. Mme Ouedraogo souhaiterait obtenir davantage de renseignements sur ce point et sur l'âge des femmes rurales qui migrent. Elle aimerait également obtenir des informations sur le taux d'abandon scolaire et sur les programmes que les pouvoirs publics se proposent de mettre en oeuvre pour remédier à cette situation qui touche plus les filles que les garçons.

39. Mme ABAKA dit qu'il aurait fallu donner des informations sur l'existence d'éventuels programmes éducatifs visant la santé et le bien-être familial et sur la mesure dans laquelle ces programmes sont conçus pour les femmes. Il aurait fallu indiquer également s'il existe des mécanismes d'information et de conseils en matière de planification familiale et si les femmes y ont accès et mentionner toutes les mesures d'ordre pratique et juridique qui ont été prises pour éliminer les vestiges de la discrimination dans le domaine de l'éducation.

Article 11

40. Mme MÄKINEN, notant l'énorme disparité salariale entre les femmes et les hommes, demande s'il existe un salaire minimal au Paraguay, en particulier pour les employés de maison, et si les pouvoirs publics prévoient d'améliorer les conditions de travail de cette catégorie d'employés.

Article 12

41. Mme ESTRADA CASTILLO, notant le taux alarmant des avortements, demande si les pouvoirs publics mettent actuellement en place des programmes pour réduire la fréquence de ce phénomène et si des grandes orientations ont été fixées à cet égard. Elle souhaiterait savoir si la santé des adolescentes enceintes fait l'objet d'un suivi, si les pouvoirs publics apportent à ces dernières une aide particulière et ce qu'il advient de leurs enfants. Le Paraguay ayant un taux de mortalité maternelle et infantile très élevé, elle voudrait savoir s'il existe des programmes particuliers pour réduire le taux de mortalité infantile, pourquoi les mères meurent en si grand nombre et quelles mesures sont prises pour remédier à cette situation. Il serait intéressant d'obtenir des renseignements sur des plans et des programmes spécifiques visant à lutter contre les maladies sexuellement transmissibles parmi les adolescentes qui se prostituent.

42. Mme CORTI demande si des mesures ont été mises en oeuvre pour empêcher la propagation du sida, et si les femmes sont convenablement informées des dangers de cette maladie et des méthodes à appliquer pour s'en protéger. S'agissant de l'avortement, le Comité souhaiterait obtenir les statistiques disponibles sur les avortements illégaux et sur les méthodes d'avortement utilisées. Étant donné, d'après les renseignements communiqués, qu'il est courant qu'une femme consulte son mari avant de mettre à profit les services de planification familiale, elle demande qu'elle est la nature des mesures prises par les pouvoirs publics pour éduquer les femmes et les libérer de leur dépendance psychologique à l'égard des hommes. Vu le taux élevé de fécondité parmi les Guaranis, elle se demande comment les pouvoirs publics comptent procéder pour faire adopter la planification familiale par cette fraction de la population nationale.

43. Mme SHALEV dit que le taux élevé de mortalité infantile parmi les filles d'un à quatre ans est peut-être dû à ce que le Programme d'action de Beijing qualifie de déficit nutritionnel entre les garçons et les filles, ou simplement à une discrimination dans l'attribution de la nourriture entre les garçons et les filles. S'agissant du niveau extrêmement élevé de mortalité maternelle, il est amplement démontré que nombre de ces décès sont imputables à des avortements pratiqués dans des circonstances dangereuses, l'avortement étant illégal au

Paraguay. Il est très important d'évaluer, du point de vue sanitaire, l'impact de la législation relative à l'avortement et de prendre en compte le Programme d'action de Beijing qui demande aux États de revoir les lois prévoyant des sanctions contre les femmes qui subissent un avortement. Il semble qu'il y ait un conflit entre la loi sur l'avortement et la Constitution qui reconnaît le droit de décider librement du nombre des enfants et de l'échelonnement des naissances. On pourrait penser que cette loi porte gravement préjudice au droit des femmes à la vie. L'Organisation mondiale de la santé devrait pouvoir aider le Paraguay à étudier les aspects et les causes de la mortalité maternelle. Mme Shalev souhaiterait également obtenir des renseignements sur le nombre de poursuites engagées pour cause d'avortement illégal. Notant que les lois du Paraguay sont plus clémentes en cas d'infanticide commis pour protéger l'honneur de la femme, elle demande que soient données des informations comparatives sur les lois concernant l'avortement et l'infanticide, sur les peines correspondantes et sur le nombre de poursuites engagées en vertu de la loi sur l'infanticide.

44. S'agissant de l'hygiène sexuelle, Mme Shalev demande s'il est prévu d'amender la loi qui rend irrecevables, dans la procédure judiciaire, les déclarations d'un enfant en cas de sévices sexuels présumés, étant entendu qu'une telle loi compromet indirectement le droit de l'enfant à l'hygiène sexuelle.

45. Mme KHAN dit que la planification familiale et l'accès aux méthodes de régulation des naissances semblent être le principal problème qui se pose au Paraguay en matière sanitaire, notamment dans les zones rurales. Elle demande si quelque chose a été fait pour établir des statistiques sur les avortements. Il ressort d'un rapport d'une ONG soumis à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes que, du fait que l'avortement est illégal et que les méthodes de régulation des naissances sont insuffisantes, les Paraguayennes cherchent souvent à se faire avorter de façon illégale. Mme Khan demande ce qu'il advient des enfants non désirés après leur naissance, si les enfants nés en dehors du mariage ont les mêmes droits que les autres enfants et si ces enfants reçoivent une forme quelconque de soutien de leur père. Que fait le Ministère de la santé face à cette situation, des groupes de femmes exercent-elles des pressions sur les responsables religieux en vue de faire amender la législation relative à l'avortement, le Secrétariat à la condition féminine prend-il des mesures pertinentes ? Dans la mesure où la moitié environ des médecins au Paraguay sont des femmes, il devrait être possible d'aborder la question si les pouvoirs publics élaboraient des stratégies s'inspirant de la Convention et du Programme d'action de Beijing.

46. Mme ABAKA dit que dans la Recommandation générale n° 15 sur la non-discrimination à l'égard des femmes dans les stratégies nationales de prévention du sida et de lutte contre cette pandémie, il est recommandé que les États parties incorporent dans leurs rapports des informations sur les incidences du sida sur la situation des femmes et sur les mesures prises pour répondre aux besoins des femmes infectées et empêcher une discrimination spécifique à l'égard des femmes en réaction au sida. Ces informations manquent dans le rapport et devraient être fournies.

47. Par ailleurs, le rapport ne donne pas de renseignements sur la politique démographique du Paraguay. Il est regrettable, comme le mentionne le paragraphe 308, que la question de l'avortement ne soit pas même débattue au niveau de l'opinion publique. Il ressort du rapport des ONG sur le Paraguay soumis à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes que les Paraguayennes continuent d'essayer de se faire avorter illégalement quand elles ne satisfont pas aux critères autorisant l'avortement pour raisons médicales. Mme Abaka demande si des peines sont infligées en cas d'avortement illégal et si des affaires ont été portées devant les tribunaux. Elle souhaiterait également obtenir des informations sur le nombre d'adolescentes enceintes, sur l'âge des mères adolescentes et sur ce qu'il advient d'elles après leur accouchement.

48. Les méthodes de planification familiale évoquées au paragraphe 310 s'appliquent toutes aux femmes, à l'exception de la méthode traditionnelle du "retrait". Mme Abaka demande s'il faut entendre par là que les hommes ne sont pas associés, de la même manière que les femmes, aux programmes de planification familiale. Elle aimerait également obtenir des renseignements sur les besoins sanitaires des femmes migrantes au Paraguay ainsi que sur l'abus des drogues et les problèmes connexes parmi les femmes et sur les programmes visant à combattre la toxicomanie.

Article 14

49. Mme QUEDRAOGO demande des renseignements sur les efforts entrepris par les femmes rurales pour s'organiser. Le rapport met en lumière la persistance de stéréotypes et de problèmes de discrimination et d'injustice sociales, mais il n'est pas fait mention de l'impact des mesures appliquées par les femmes elles-mêmes. Si les femmes ne sont pas organisées au niveau local, il sera impossible d'obtenir les résultats souhaités.

50. Le paragraphe 337 signale l'absence de soins obstétricaux mais n'indique pas de quelle manière cette absence influe sur la santé maternelle et infantile. Il faudrait donner des informations sur le taux de mortalité infantile résultant de l'absence de soins préventifs. L'éducation sexuelle des filles joue un rôle important, notamment en raison du niveau élevé d'analphabétisme et du fort taux d'abandon scolaire parmi les filles, ce qui contribue à accroître le nombre des avortements illégaux. Mme Ouedraogo demande si des programmes éducatifs ont été élaborés pour les filles dans les zones rurales.

51. Mme GARCÍA-PRINCE dit que le Comité a besoin de renseignements sur les efforts entrepris par des groupes d'agriculteurs pour accéder à la propriété foncière, efforts, qui selon le rapport des ONG sur le Paraguay sont entravés par les pouvoirs publics. Il semble que la réforme agraire se heurte à une forte opposition et qu'il y ait de vives manifestations de violence dans les campagnes, ce qui affecte des familles entières.

52. Le Comité aurait également besoin d'informations sur la situation des femmes autochtones, dans la mesure où le rapport et les additifs incluent en général les femmes autochtones parmi les femmes rurales, ce qui pourrait dissimuler la double discrimination dont les femmes rurales autochtones font souvent l'objet.

53. Il est nécessaire que les femmes soient pleinement représentées au gouvernement. L'intégration des femmes doit être globale et non sectorielle. Les préoccupations des femmes doivent être prises en compte dans les activités principales de développement et dans les décisions économiques et sociales prises par le gouvernement. Le Secrétariat à la condition féminine ne peut être exclu de la prise de décisions aux plans économique et social.

Article 15

54. Mme GURDULICH DE CORREA demande des renseignements sur la situation concernant l'égalité juridique entre les femmes et les hommes au Paraguay et elle souhaiterait savoir si les femmes et les hommes ont les mêmes possibilités de faire partie des forces armées.

Article 16

55. Mme CARTWRIGHT est heureuse d'entendre que le Gouvernement paraguayen s'est particulièrement intéressé à la question du droit des femmes de posséder et d'administrer des terres. Il ressort du rapport qu'il existe un grand nombre de femmes chefs de foyer au Paraguay, ce qui signifie que les femmes doivent pouvoir posséder et administrer des biens, y compris des terres, afin de pouvoir nourrir et abriter leur famille. En outre, il faut veiller à protéger les femmes dans le cadre de toute réforme foncière mise en oeuvre.

56. Se référant à la Recommandation générale n° 21 et aux droits des femmes en matière d'héritage et de biens matrimoniaux, elle demande si les femmes ont les mêmes droits que les hommes d'hériter de terres et d'autres biens, si elles ont des moyens de recours devant les tribunaux et si les tribunaux reconnaissent le principe de l'égalité et le droit des femmes d'hériter de terres et de biens. En cas de rupture du lien conjugal, les femmes ont-elles droit à un partage égal des biens et les tribunaux appliquent-ils la loi de façon équitable ?

57. Mme Cartwright demande si des programmes éducatifs sont prévus pour les juges, les membres de la police, les juristes, les membres des tribunaux et les fonctionnaires des prisons pour leur faire prendre conscience de l'importance de la problématique hommes-femmes, laquelle influe sur l'administration de la

justice. Elle souhaiterait également obtenir des renseignements sur le niveau de représentation des femmes dans tous les domaines de l'administration de la justice.

58. D'après les informations communiquées par des ONG concernant le droit fondamental de ne pas être maintenu en prison sans mandat d'arrêt ou sans avoir été déclaré coupable, il semble que ce droit soit violé au Paraguay. Par ailleurs, selon certains renseignements, des femmes en prison ou en détention provisoire auraient subi des mauvais traitements, en violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle demande si le Gouvernement paraguayen prend des mesures pour faire face à cette situation.

59. Mme AYKOR dit qu'au paragraphe 361, il est indiqué que plus de 11 % des agriculteurs sont des femmes chefs de foyer, alors que, selon l'additif (CEDAW/C/PAR/1-2/Add.1), les deux conjoints ont les mêmes droits en cas de rupture du lien conjugal. Dans le rapport oral, il a été mentionné que les couples qui cohabitent ont les mêmes droits. Elle demande ce qu'on entend par "vie commune" et si cela signifie que les femmes chefs de famille ont les mêmes responsabilités que les hommes lorsqu'il est mis un terme aux arrangements qui régissent la vie commune.

La séance est levée à 13 heures.